

ARRÊTÉ N° CIR/2026/056

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISE DE PLUS DE 7T5
SUR LE CHEMIN DE L'Y**

LE MAIRE DE SAINTE-HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

VU la demande formulée par la Commune de Saint-Jean-d'Hermine en date du mercredi 6 mai 2026 ;

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas satisfaisante, il convient de modifier la circulation afin de mieux sécuriser les usagers sur le Chemin de l'Y ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté CIR/2024/044 est abrogé, l'arrêté CIR/2026/056 annule et remplace le CIR/2024/044.

Sur la commune de Sainte-Hermine commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, en agglomération sur le Chemin de l'Y à partir du rond-point qui dessert le Chemin de l'Y et la rue du Puy Gauthier jusqu'à la RD 137 route de la Rochelle, la circulation devient interdite pour tous les véhicules de transport de marchandise d'un PTAC de plus de 7T5, cette interdiction sera signalée par panneaux B8 et Panonceaux 7T5.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Hermine.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 6 mai 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDÉE LITTORAL

